

STATUTS DE L'ASSOCIATION

France Art Textile et Mixed Media

ARTICLE 1

CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **France Art Textile et Mixed Media** » et donc le logo est présenté ci-après :

ARTICLE 2

BUTS

Cette association a pour but tant au point de vue national, la promotion et le renouveau des arts textiles et des multi techniques artistiques sous toutes leurs formes: patchwork, broderie, ainsi que toutes les techniques d'embellissement qui y sont liées (broderie aux rubans, broderie créative, peinture sur tissus, teinture, façonnage de rubans), crochet, dentelle, tricot, tissage, etc..., pate polymère, collage, impression textile, etc par le biais des manifestations artistiques telles que expositions, publications, formations liées à ces activités, concours, ateliers, stages, conférences, etc... et par la création d'un forum, d'un site internet et d'une revue trimestrielle. Ses buts principaux sont l'information, la formation, et la promotion.

ARTICLE 3

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 5

MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action mis en place pour adhérer au plus juste aux engagements de l'association sont : l'organisation de cours, la préparation de conférences, la rédaction d'articles ou de publications, la participation à des concours d'art, ainsi qu'à toutes manifestations visant la promotion des arts textiles, créatifs et multi techniques auprès du grand public, notamment l'organisation d'expositions nationales et internationales, et la création d'un blog, d'un site libre et /ou d'un forum privé sur Internet, ainsi que d'une revue pour faire connaître l'association. Ces moyens seront aussi la vitrine des artistes et créateurs adhérents, professionnelles et amateurs, l'association s'engage à organiser leur promotion dans la limite de ses possibilités.

Il sera également désigné en conseil d'administration, après avis du bureau, des personnes faisant office d'aiguilleuses, localisée sur une zone géographique, ces aiguilleuses auront le devoir d'organiser des rencontres entre les membres de l'association, et les artistes, de faciliter la mise en place des cours, et d'exposition dans la limite de leurs moyens et des moyens qui leur seront fixés par le conseil d'administration.

Les aiguilleurs ou aiguilleuses, peuvent être membres du bureau ou du conseil d'administration, sans que leur mission en soit affectée.

.../...

ARTICLE 6

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de prestations visant l'apprentissage, la connaissance et la valorisation des arts textiles et créatifs, de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- **Membres actifs ou adhérents**

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

.../...

ARTICLE 8

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave.

Article 10

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

.../...

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier ; Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum, élus pour cinq années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins un fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d' :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Article 12

REMUNERATION

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives et dans la limite des ressources de l'association, il sera demandé aux administrateurs une grande disponibilité et beaucoup de bénévolat. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payé à des membres du conseil d'administration.

Article 13

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, et sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquées selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayants des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par

L'Assemblée Constitutive du

Signatures

Président,

Autres membres du bureau